

L'instruction de l'affaire a lieu en présence des deux parties qui peuvent être accompagnées de la personne de leur choix (ami, parent, conseil juridique, etc...) mais ce n'est pas une obligation, simplement une faculté.

Elles pourront s'exprimer dans une entière liberté, puisque le conciliateur est rigoureusement tenu au secret professionnel. Après avoir étudié les détails de l'affaire, le conciliateur de justice proposera une solution qu'il estimera juste et équitable.

Attention : le fait de saisir un conciliateur de justice n'interrompt ni ne suspend les délais de prescriptions, de déchéance ou de recours.